

BGer 5D 48/2017 vom 12. April 2017

Bundesgericht, 2017-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_48_2017

FR: TF 5D 48/2017 du 12 avril 2017

IT: TF 5D 48/2017 del 12 aprile 2017

Regeste

mainlevée définitive de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 22 décembre 2016, communiqué aux parties le 7 février 2017 la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable le recours déposé le 16 décembre 2016 par A._____ à l'encontre du prononcé rendu sous forme de dispositif le 19 octobre 2016 par la Juge de paix du district de Lausanne prononçant, à concurrence de xx'xxx fr. xx avec intérêt à 3% dès le 20 juillet 2015, de xxx fr. xx et x fr. xx sans intérêt, sous déduction de xxx fr. xx valeur au 1er septembre 2016 et de xxx fr. xx valeur au 1er septembre 2016, la mainlevée définitive de l'opposition formée par A._____ à la poursuite n° xxxxx de l'Office des poursuites du district de Lausanne intentée par l'État de Vaud, représenté par l'Office d'impôt des districts de Lausanne et de l'Ouest lausannois.

E. 2

Par lettre du 31 mars 2017 adressée au Tribunal fédéral et remise à la Poste suisse le 5 avril 2017, A._____ expose son intention de déposer un recours au Tribunal fédéral et demande des explications sur les raisons qui empêchent le Tribunal fédéral d'entrer en matière. En vertu de l' art. 100 al. 1 LTF , le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En l'occurrence, l'arrêt déferé a été notifié au recourant le mercredi 15 février 2017, en sorte que le délai de recours est arrivé à échéance, le vendredi 17 mars 2017 (art. 44 al. 1 LTF). Par conséquent le recours est tardif, partant, irrecevable. A titre superfétatoire, il apparaît que, dans son écriture, le recourant ne soulève - même implicitement - aucun grief et ne critique nullement les considérants de l'arrêt cantonal attaqué. Il s'ensuit que le recours ne correspond nullement aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF et aurait dû quoi qu'il en soit être déclaré irrecevable pour ce motif également.

E. 3

En conclusion, le recours, manifestement irrecevable, doit être traité selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . Au vu des circonstances, il est renoncé à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.